

COMMUNE DE SAINT CRICQ VILLENEUVE

<p style="text-align: center;">REGLEMENT GENERAL DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR</p>

AFFECTATION DU COLUMBARIUM- CONCESSIONS

Article 1^{er} : Le columbarium de Saint-Cricq Villeneuve situé dans le cimetière communal est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres :

- des personnes incinérées, domiciliées exclusivement sur la commune.
- des autres personnes incinérées ayant dans la commune une sépulture de famille.

Article 2 : Les familles des personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent déposer 2 urnes dans chaque case. Les dimensions des urnes doivent respecter les dimensions prévues : *diamètre 22 cm maximum et moins de 35 cm de haut*. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 3 : Les concessions de cases du columbarium sont accordées pour une durée de 30 ans ou de 15 ans renouvelables.

Article 4 : Les demandes de concessions de cases de columbarium sont déposées à la mairie. Le maire désigne l'emplacement de la case concédée, au vu, éventuellement, des préférences exprimées par le demandeur. La concession de la case ne prend effet qu'à la date de signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif, correspondant au type de concession accordé, prévu à l'article 5. **Aucune case ne peut être attribuée à l'avance.**

Article 5 : Les tarifs des concessions soit trentenaire, soit d'une durée de 15 ans, mentionnées à l'article 3 sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal, à savoir, à la date du présent règlement, la Trésorerie de Mont de Marsan.

Article 6 : Par décision en date du 16 novembre 2015, le conseil municipal fixe les tarifs du columbarium et du jardin du souvenir de la façon suivante :

Columbarium

- concession de 15 ans : 150 €
- concession de 30 ans : 300 €

Jardin du souvenir

- la dispersion des cendres n'est pas payante.

Article 7 : Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues.

AFFECTATION ET TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Article 8 : Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, des ses ascendants, descendants, collatéraux, ou de tout autre personne désignée par le concessionnaire répondant aux conditions mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 9 : Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

RENOUVELLEMENT ET REPRISE DE CONCESSIONS

Article 10 : Un avis sera adressé aux ayants droits des personnes incinérées dont l'urne est déposée un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer l'attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement. Le tarif à acquitter est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat initial.

Article 11 : A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redeviendra libre et l'urne sera placée dans le caveau municipal ou elle sera conservée pendant une année au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droits qui en feront la demande. Ce délai écoulé, aucun ayant droit ne s'étant manifesté, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

DEPOT ET RETRAIT DES URNES CINÉRAIRES. FERMETURE DES CASES

Article 12 : Les cases ne peuvent être ouvertes ou fermées que par une entreprise agréée des pompes funèbres.

Article 13 : **Aucun dépôt** d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case a été établi de façon certaine. Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou attestation d'existence d'une concession.

Article 14 : La **dispersion des cendres** au jardin du souvenir est accordée par le maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation. La dispersion des cendres se fait sous le contrôle de l'autorité municipale. Toute dispersion fait l'objet d'un enregistrement sur un registre servi par la mairie. **La dispersion des cendres au jardin du souvenir demeure gratuite.**

Article 15 : **Aucun retrait** d'une urne dans une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Article 16 : Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement

Article 17 : L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par les Pompes Funèbres. Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé aussi bien sur la dalle que sur le columbarium.

ENTRETIEN DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 18 : Les agents communaux sont chargés de l'entretien du columbarium et du jardin du souvenir.

Article 19 : Le dépôt d'ornementations funéraires est admis à condition de ne pas entraver l'accès au columbarium nécessaire à son entretien. Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 20 : Le maire, les adjoints, dans la limite de leurs délégations, et les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Saint-Cricq Villeneuve, le 18 novembre 2015

Le Maire
B.BOP